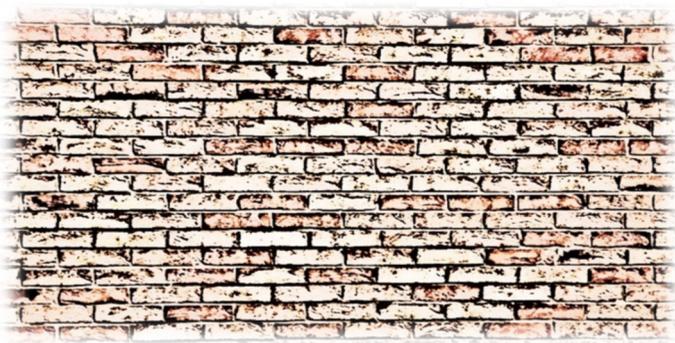


## *Ma clôture, mon voisin....*

Plusieurs choisissent d'installer une clôture afin de bénéficier de plus d'intimité. Toutefois, l'édification d'une clôture ou d'une haie est régie par certaines règles auxquelles personne ne peut se soustraire.

**Même s'il n'a été érigé que par un seul propriétaire, un ouvrage de clôture qui se trouve sur la ligne de séparation de deux terrains est présumé mitoyen, c'est à dire qu'il est présumé propriété commune aux deux propriétaires.**

Dans tous les cas, parlez-en à votre voisin, ceci pourra vous éviter des situations conflictuelles. C'est une question de bon voisinage.



## *Disposition du Code Civil du Québec*

Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. **Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.**

## *Disposition du règlement de zonage*

### **Dégagement \*\*\*important\*\*\***

Toutes clôtures, haies ou murs de soutènement doivent être localisés à plus de **1.5 m d'une borne-fontaine.**

### **Clôtures**

- Les terrains peuvent être entourés de clôtures de bois, de métal, de P.V.C. ou de murs de maçonnerie, pourvu que ces clôtures soient ornementales, convenablement entretenues et peinturées au besoin. Les clôtures doivent respecter une distance libre d'au moins **30 cm entre la face externe de la clôture et l'emprise de la rue.**

Les **hauteurs maximales des clôtures\*** sont les suivantes :

- **1 m** de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la distance d'alignement (la cour avant);
- **2,5 m** pour le reste du terrain ;
- Pour un lot de coin, la hauteur de clôture ou haie n'est que de **75 cm** ;

\* Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements, d'industries, ni aux clôtures à usage agricole.

### **Mailles de fer**

Les clôtures en mailles de fer non recouvertes de matériaux plastiques ou autres ne sont permises que dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements, d'industries ou de commerces de gros.

### **Fils barbelés**

L'usage de fils barbelés n'est permis uniquement qu'au sommet des clôtures de 2,5 m de hauteur dans les zones industrielles et pour les équipements d'utilité publique. Les fils barbelés sont également permis dans les zones agricoles sauf le long des zones résidentielles.

### **Haies de cèdre**

Les haies doivent être plantées sur la propriété privée à une distance d'au moins **30 cm de l'emprise de la rue.**

### **Murs de soutènement**

Ils doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins **60 cm de l'emprise de la rue.** Les murs de soutènement ayant une hauteur de plus de **1,8 m** doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur.

### **Clôture à neige**

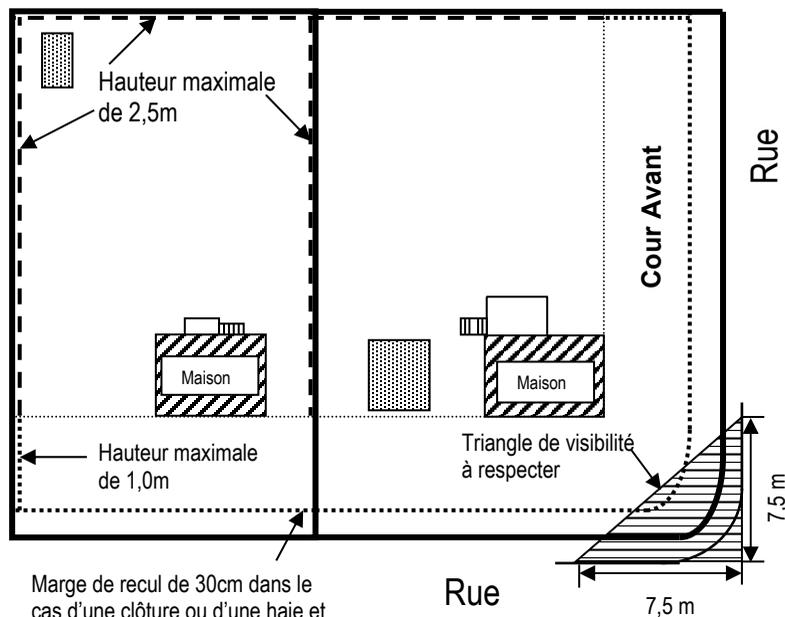
Ils sont autorisés du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril de l'année suivante.

Pour toute implantation de mur de soutènement, clôture ou haie de cèdre, ne prenez pas de chance, **consultez d'abord le service d'urbanisme** car

## Un permis est obligatoire.

Ceci est dans votre intérêt et pourrait vous sauver bien des soucis

### *Hauteurs et marges de recul des clôtures et des haies*



Marge de recul de 30cm dans le cas d'une clôture ou d'une haie et de 60cm pour un mur de soutènement

### NOTES :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Ce dépliant a été rédigé à partir du règlement n° 09-848 concernant le zonage, et se veut un outil d'information seulement. S'il existait une divergence avec ce document, le texte officiel des règlements prévaudra. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 250\$ et maximum de 1000\$ par jour.

Pour de plus amples informations, communiquez avec le **Service d'urbanisme** à l'Hôtel de Ville de Waterloo



417, rue de la Cour  
Waterloo, QC J0E 2N0



Téléphone : (450) 539-2282  
Télécopieur : (450) 539-3257



Heures d'ouverture  
**Lundi au jeudi :** 8h30 à 12h00 / 13h00 à 16h30  
**Vendredi:** 8h30 à 12h30



## Clôture, haie et mur de soutènement

